

Les nouveautés sont mises en évidence en Rouge

Chères clientes, chers clients,

Pendant cette période de confinement, il nous paraît important de revenir régulièrement vers vous afin de faire un point sur les mesures prises par le Gouvernement et les autres institutions.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, notre synthèse hebdomadaire des principales dispositions mises en œuvre.

Certains dispositifs annoncés sont d'ores et déjà adoptés et en vigueur.

Mais il convient de rester vigilant, car certaines annonces sont toujours en attente d'application.

Plus que jamais à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous.

Bien cordialement.



Attention au phishing : les escrocs ne sont pas confinés !

Une recrudescence des cyber-attaques et escroqueries en ligne est actuellement constatée. L'usage massif du télétravail engendre en effet une plus grande vulnérabilité des défenses informatiques des entreprises.

De nombreuses tentatives de « phishing » (ou « hameçonnage ») sont notamment signalées...

Elles visent principalement à usurper les coordonnées web des institutions pour tenter d'arnaquer les entreprises, collectivités ou établissements de santé, en leur proposant :

- ✓ des kits de confinement comportant des masques FFP2, du gel ou des gants,
- ✓ des remboursements d'impôts...

**Restez donc vigilants,
N'ouvrez sous aucun prétexte de tels courriers,
Ne les transférez pas non plus !**

« Le « phishing » est une approche détournée qu'utilisent les cyber-escrocs pour vous pousser à révéler des informations personnelles, comme des mots de passe ou des numéros de carte de crédit, de sécurité sociale ou de compte bancaire. Ils le font en vous envoyant des e-mails contrefaits ou en vous dirigeant sur un site web contrefait. »

Déclaration des revenus

Compte tenu de la crise sanitaire, le calendrier de dépôt des déclarations des revenus a été adapté.

Zones	Date limite déclaration en ligne	Date limite déclaration "papier"
Zone 1 : départements 01 à 19 ainsi que les non-résidents	Jeudi 4 juin 2020 à 23h59	Jeudi 12 juin 2020 à 23h59 (y compris pour les résidents français à l'étranger)
Zone 2 : départements 20 à 49	Lundi 8 juin 2020 à 23h59	
Zone 3 : départements 50 au 974/976	Jeudi 11 juin 2020 à 23h59	

Adaptez votre taux pour le prélèvement à la source

Dans le cadre du prélèvement à la source, un taux de prélèvement est appliqué sur vos revenus.

Pour moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source, rendez-vous dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » / « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de revenus ».

Pour faciliter vos démarches, il est important que vous disposiez :

- ✓ d'une estimation de vos revenus pour l'année 2020,
- ✓ des revenus que vous avez perçus en 2019.

1- Volet 1 : Fonds de solidarité - Aide de 1 500 € pour une durée de 3 mois et non fiscalisée

Pour le mois de mars 2020 : la demande est à faire au **plus tard le 30 avril 2020**, sur www.impots.gouv.fr dans votre espace particulier.

Pour le mois d'avril 2020 : l'accès ne serait disponible qu'à compter du 1^{er} mai 2020. Nous vous transmettrons un questionnaire mis à jour pour ceux qui pourraient être concernés.

Les conditions pour prétendre à cette aide mensuelle de 1 500 €, plafonnée à la perte de chiffre d'affaires, sont :

- ✓ 10 salariés au plus,
- ✓ chiffre d'affaires < 1 million € (ou le C.A. moyen mensuel < 83 333 € pour les entreprises créées à partir du 2 mars 2019),
- ✓ bénéfice imposable augmenté des éventuelles sommes versées au dirigeant < 60 000 € (des modalités spécifiques sont applicables en cas de pluralité d'associés et conjoint collaborateur à partir d'avril 2020),
- ✓ absence de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019 (ou avoir un plan de règlement).

Le calcul de l'aide est variable selon que l'entreprise :

- ✓ fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020,
- ✓ a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

Pour le mois d'avril, il s'agit des entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

Les dirigeants titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclus du dispositif.

Contrôle à postériori

Les agents de la DGFIP peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds, **dans les 5 ans** suivant le versement de l'aide, communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue.

[Dispositif MAJ 16/04/2020](#) - [Foire aux questions 21/04/2020](#) - [Ordonnance 2020 - 460](#)

2- Volet 2 : Aide de la Région de 2 000 € à 5 000 €

Demande à faire au plus tard le 31 mai 2020. **La plateforme est désormais active, [vous retrouverez ici le lien vers la région Pays de la Loire.](#)**

Les entreprises qui ont bénéficié du volet 1 du Fonds de solidarité peuvent demander l'aide de 2 000 € à 5 000 € sous les conditions suivantes :

- ✓ qu'elles emploient au moins un salarié,
- ✓ qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours **et** qu'elles se soient vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque,
- ✓ l'aide est attribuée en fonction du chiffre d'affaires.

Son attribution n'est pas systématique, il faut en faire la demande.

[Détail du dispositif](#)

[Ordonnance 2020 - 317](#)

[Décret du 31/03 - 2020 - 371](#)

[Décret du 03/04 - 2020 - 394](#)



« Chaque Région a voté un dispositif d'aide, vous pouvez vous reporter au site de la région dont vous dépendez »

Modalités d'attribution

Sous réserve de l'instruction de votre dossier par les services de la Région, les modalités d'attribution de cette aide complémentaire sont les suivantes :

Catégories d'entreprises	Niveau d'aide complémentaire possible
Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros	2 000 €
Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice	
Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde négatif de trésorerie constaté à l'issue de l'instruction est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros	
Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros	Au montant de la valeur absolue du solde négatif de trésorerie constaté à l'issue de l'instruction et dans la limite de 3 500 euros
Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.	Au montant de la valeur absolue du solde négatif de trésorerie constaté à l'issue de l'instruction et dans la limite de 5 000 euros

Avant de vous connecter pensez à vous munir :

- ✓ de votre numéro SIREN
- ✓ de votre numéro séquentiel unique qui figure sur le mail de notification d'aide au titre du volet 1.

Sans ces informations, vous ne pourrez pas [déposer votre demande](#).

3- Aide CPTSI : Action sociale - Aide financière ou prise en charge des cotisations sociales (totale ou partielle)

L'aide financière du Conseil de protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) est exclusivement accessible aux travailleurs indépendants **ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité**. Le montant de l'aide est variable selon la situation du cotisant.

Critères d'éligibilité :

- ✓ ne pas être éligible au Fonds de solidarité,
- ✓ avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation,
- ✓ avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020,
- ✓ être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité,
- ✓ être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

Le dossier (formulaire, d'un RIB personnel et du dernier avis d'imposition) doit être envoyé à la sécurité sociale des indépendants. La demande sera étudiée par les services et une réponse sera formulée au cas par cas.

[Détail du dispositif - Formulaire](#)

4- Aide CPTSI RCI : Aide relative au Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) de 1 250 € maximum

Le CPSTI a pris la décision ce 10 avril de mettre en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les artisans et commerçants.

Les travailleurs indépendants concernés n'auront aucune démarche à réaliser, **elle sera directement versée de façon automatique**.

Elle sera versée, fin avril, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- ✓ relevant du Régime Complémentaire des Indépendants,
- ✓ en activité au 15 mars 2020,
- ✓ immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019.

Elle sera cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement. Le montant de l'aide est plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018 et à 1 250 € nets d'impôts et de charges sociales.

5- Report des loyers – fourniture d’eau, gaz, électricité

Toutes les entreprises susceptibles de bénéficier du Fonds de solidarité (cf. point 1) peuvent demander le report des échéances des factures exigibles pendant l'état d'urgence, sous réserve de produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues d'éligibilité **et** l'accusé réception du dépôt de la demande faite auprès des impôts.

Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE, et s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports de loyers des autres entreprises en difficulté.

[Détail du dispositif](#)

[Ordonnance 2020 - 316](#)

[Décret du 01/04 - 2020 - 378](#)

[Décret du 03/04 - 2020 - 394](#)

[Communiqué de presse 17 avril 2020](#)



Si vous rencontrez des difficultés avec vos fournisseurs, vous pouvez saisir [le Médiateur des entreprises](#).

6- Procédure accélérée par l'État pour le remboursement du CIR/CII

Les demandes de remboursement des Crédit d'Impôt Recherche (CIR) et Crédit d'Impôt Innovation (CII) (cerfa 2573) peuvent être déposées **avant** le dépôt de la liasse fiscale.

[Détail du dispositif](#)

7- Aide financière supplémentaire pour les affiliés à la GSC (assurance chômage des dirigeants non salariés)

L'association GSC a créé un dispositif pour soutenir les chefs d'entreprises adhérents en difficultés financières.

Qui peut en faire la demande ?

Tout dirigeant affilié depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide exceptionnelle est de 1 500 € en moyenne. Le montant de l'aide est fixé en fonction des difficultés rencontrées.

Quels éléments fournir ?

Il convient d'adresser une demande motivée, par mail à l'association fondsocialgsc@gsc.asso.fr avec pour objet « fonds social association GSC », avec les nom/prénom/ téléphone/ mail/ dénomination de l'entreprise/ SIRET / numéro de contrat et accompagnée des justificatifs suivants :

- ✓ Dernière notification annuelle d'imposition,
- ✓ 3 derniers bulletins de salaire le cas échéant,
- ✓ 3 derniers relevés de comptes personnels,
- ✓ Justificatifs de charges mensuelles.

La commission du fonds social examine les demandes, sur la base de ces éléments et de tout autre qu'elle jugerait nécessaire.

La décision d'attribution ou de refus d'attribution n'est pas motivée et est souveraine.

8- Report des échéances du 5 mai pour les cotisations sociales des indépendants

Votre échéance mensuelle du **5 mai**, comme les précédentes, ne sera pas prélevée. Dans l'attente de nouvelles dispositions, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir (mai à décembre).

Vous pouvez solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle.

9- Assurance perte d'exploitation

La CPME plaide depuis plusieurs semaines pour une prise en charge par les assureurs des pertes d'exploitation des TPE-PME assurées pour ce risque.

Plusieurs compagnies d'assurance soucieuses de la nécessité d'accompagner et de soutenir leurs clients professionnels ont actés la prise en charge (partielle ou totale) de la perte d'exploitation :

- Crédit Agricole,
- Crédit Mutuel,
- CIC,
- MAAF pour les professionnels de la restauration.

Rapprochez-vous régulièrement de vos banques et de vos assurances, chacune ayant mis en place des dispositifs différents. Des montants substantiels pourraient être obtenus.

1- Déductibilité de la TVA sur les dons

En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal pour des cadeaux ou des dons, n'est pas déductible.

La situation exceptionnelle justifie cependant d'étendre aux matériels sanitaires l'exception qui s'applique d'ores et déjà aux dons faits au profit d'associations reconnues d'utilité publique.

Compte tenu des circonstances, les obligations déclaratives pour bénéficier de cette tolérance seront allégées.

EN ATTENTE

2- Report de la redevance télévisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration

Gérald Darmanin a annoncé aux organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration, le report de la contribution à l'audiovisuel public.

Ce report n'est pas automatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés liées à la crise sanitaire du Covid-19, doivent en faire la demande auprès de leur service des impôts.

Il convient de mentionner ce report dans la rubrique « observation » de la déclaration de TVA déposée en avril, en indiquant la mention « **Covid-19-Report CAP** » et en précisant le montant de la CAP qui devait être déclarée et payée.

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.

Qui la saisit ?

Le débiteur lui-même (commerçant, artisan, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et personne morale de droit privé (sociétés, associations)).

Conditions de recevabilité de la saisine

Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source et ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

La plus part des dettes fiscales et sociales (part patronales URSSAF).

Comment saisir la CCSF

[Formulaire simplifié](#)

[Liste des contacts CCSF](#)

En partenariat avec BPI France et les Régions, les banques apportent leur soutien aux entreprises grâce à différents dispositifs.



Avant de signer un contrat de prêt, n'oubliez pas de vérifier l'ensemble des conditions bancaires (remboursement anticipé, modulation d'échéances, assurances...).

1- Prêt en cours

Le report possible de 6 mois de l'ensemble des prêts, contrat de crédit-bail ou location longue durée.

[Modèle de courrier à télécharger](#) - [Communiqué de presse à joindre au courrier](#)

2- Le Prêt de trésorerie Garanti par l'État (PGE)

Le prêt garanti à 90% par la BPI, jusqu'à 25% du C.A., (ou 2 ans de masse salariale prévisionnelle pour les créateurs), avec un différé de 12 mois et remboursable sur 1 à 5 ans.

[Détail du dispositif](#)

3- Fonds territorial de résilience de la Région des Pays de la Loire

L'aide prendra la forme d'une avance remboursable pour les entreprises non éligibles au fonds de solidarité de 1 500 € (sans condition bancaire et avec un différé d'un an, voire au-delà en cas de difficultés), destinée à aider l'entreprise à financer sa trésorerie.

L'aide est forfaitaire, selon le chiffre d'affaires annuel (CA) :

- ✓ 3 500 € pour les entreprises réalisant moins de 50 000 € de CA
- ✓ 6 500 € pour les entreprises réalisant entre 50 000 € et 100 000 € de CA
- ✓ 10 000 € pour les entreprises réalisant entre 100 000 € et 1 000 000 € de CA.

[Détail du dispositif](#)



4- Le Prêt Rebond

Avec la Région et la BPI : pour les entreprises ayant 12 mois d'activité, prêt à taux zéro sans garantie de 10 000 € à 300 000 €, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé en capital.

[Détail du dispositif](#)

5- Le Prêt Atout

Avec la BPI : pour les entreprises ayant 12 mois d'activité, prêt sans sûreté réelle de 50 000 € à 5 000 000 €, sur une durée de 3 à 5 ans avec 6 à 12 mois de différé en capital, dans le cadre d'un cofinancement bancaire.

[Détail du dispositif](#)

6- Renforcement de Trésorerie

Nouveaux dispositifs de garanties mis en place par la BPI :

- ✓ La Garantie Renforcement de la Trésorerie des entreprises
- ✓ La Garantie Ligne de Crédit Confirmé

[Détail du dispositif](#)

Les demandes sont à réaliser conjointement avec vos partenaires bancaires et avec l'appui de [BPI France](#) et de la [Région \(retrouver ici l'adresse contact de votre région\)](#).



DEMANDE
EN LIGNE



N'oubliez jamais qu'un prêt, même garanti par l'état, se doit d'être remboursé.
Enfin, c'est votre banque qui validera le montant qu'il lui semble nécessaire de financer pour vous.



Si vous rencontrez des difficultés avec vos partenaires bancaires, vous pouvez saisir [la Médiation du crédit](#).

1- Activité partielle : assouplissement dans sa mise en œuvre

L'activité partielle est un dispositif accessible à toutes les entreprises (possibilité d'effectuer la demande avec effet rétroactif de 30 jours). Dans le contexte actuel, l'activité partielle est étendue à de nouveaux bénéficiaires :

- ✓ Travailleurs à domicile, assistantes maternelles,
- ✓ Salariés en forfait en jours ou en heures sur l'année en cas de réduction de l'horaire collectif (et pas seulement en cas de fermeture),
- ✓ VRP.

La demande donne lieu à délivrance d'un récépissé électronique de dépôt. Le délai d'acceptation implicite est réduit à 2 jours. L'avis rendu par le CSE pourra intervenir après le placement en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6).

Le ministère du travail a publié un arbre de décision sur l'éligibilité à l'activité partielle.

Le Gouvernement propose des exonérations de charges sociales aux employeurs qui compléteront le salaire du chômage partiel jusqu'à 100%.

Attention :

Le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement du système d'indemnisation de l'activité partielle est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (C. trav. art. L 5124-1 et C. pén. art. L 441-6). Des contrôles seront effectués *a posteriori* par l'administration pour s'assurer que les entreprises n'ont pas abusé du dispositif.

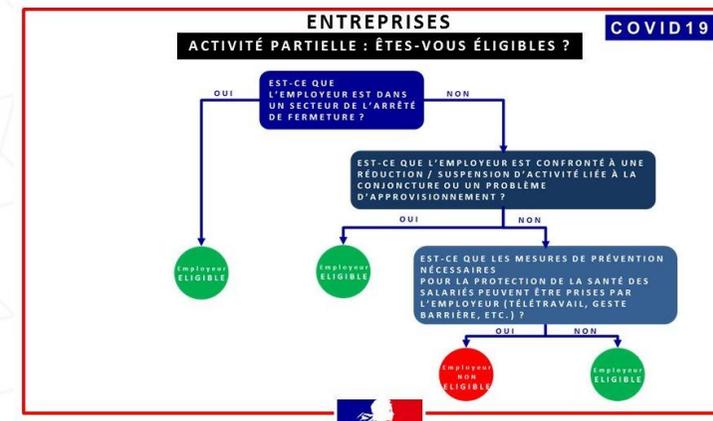
[Détail du dispositif](#)

[Ordonnance 2020 - 324](#)

[Décret du 26/03 - 2020 - 325](#)

[Ordonnance 2020 - 346](#)

[Décret du 17/04 - 2020 - 434](#)



2- Congés Payés

Le Gouvernement permet à **un accord d'entreprise** ou de branche d'autoriser l'employeur à **imposer** la prise de congés payés ou à **modifier** les dates de prise des congés payés, dans la **limite de 6 jours ouvrables**.

L'accord collectif peut également **autoriser** l'employeur à :

- ✓ Fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
- ✓ Ne pas accorder un congé simultané à des conjoints « au cas où la présence d'un des 2 conjoints seulement est indispensable à l'entreprise, ou si l'un des 2 conjoints a épuisé ses droits à congé ».

N'hésitez pas à nous contacter pour la mise en place d'un accord d'entreprise.

[Ordonnance 2020 - 323](#)

3- RTT et CET

L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de RTT et de certains autres jours de repos **si** « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ».

L'employeur peut :

- ✓ **Imposer** la prise, à des dates choisies par lui, de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'ATT et de jours de repos des forfait jours,
- ✓ **Modifier** unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés,
- ✓ **Imposer** que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates.

L'employeur peut prendre ces dispositions pour 10 jours maximum au total, en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc. La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

[Ordonnance 2020 - 323](#)

4- Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP)

Pensez à actualiser le DUERP suite au COVID 19.

Si votre entreprise a maintenu son activité, vous devez veiller à garantir la santé et la sécurité de vos salariés en prenant les mesures de prévention nécessaires, c'est-à-dire :

- ✓ Rappeler les consignes sanitaires à appliquer (note de service remise en main propre contre décharge),
- ✓ Organiser le travail pour que les gestes barrières puissent s'appliquer : distance de 1 mètre entre les salariés et/ou le public/clients...
- ✓ Mettre à jour votre DUERP ou annexer un document relatif aux mesures de prévention mises en place dans l'entreprise en concertation avec le CSE.

[Détail du dispositif](#)

5- Fiches métiers

Le ministère du Travail a rédigé des Fiches conseil métiers destinées aux employeurs et aux salariés pour les protéger des risques de contamination au COVID-19. **La liste est actualisée régulièrement.**

[Lien vers les fiches métiers](#)

6- Report des entretiens professionnels

Les entretiens professionnels devaient être réalisés avant le 07 mars 2020. Le gouvernement a acté le report de la date limite au 31 décembre 2020.

7- Intéressement et participation

L'ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020 permet de reporter, à titre exceptionnel en 2020, la date limite de versement des primes de participation et d'intéressement.

Les employeurs ont désormais jusqu'au 31 décembre 2020 pour verser les primes de participation et d'intéressement, sans devoir appliquer les dates limites de versement prévues par le Code du travail.

En principe, cette date limite est fixée au dernier jour du 5^{ème} mois après la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont versées, tant pour la participation (C. trav. art. D 3324-21-2) que pour l'intéressement (C. trav. art. L 3314-9 et D 3313-13).

[Ordonnance 2020 - 322](#)

8- Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif ?



Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020, en cours de discussion devant le Parlement, prévoit, qu'à compter du 1^{er} mai, les salariés en arrêt de travail lié au Covid-19 ne seraient plus indemnisés au titre d'un arrêt maladie mais seraient placés en activité partielle. Ils percevraient ainsi une indemnité d'activité partielle correspondant à 70% du salaire brut.

L'ensemble des arrêts de travail devraient être concernés quelle que soit la date du jour de début de l'arrêt de travail et pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant le salarié ou son enfant. L'indemnité d'activité partielle ne serait pas cumulable avec les indemnités journalières de la sécurité sociale.

9- Prolongation des contrats d'apprentissage et alternance

Les contrats s'achevant entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020, sans que le cycle de formation ait été entièrement accompli en raison de reports d'examen peuvent être prolongés jusqu'à la fin du cycle de formation.

[Détail du dispositif](#)

1- Des mesures exceptionnelles pour les comptes annuels des sociétés

Les personnes morales disposent de 3 mois supplémentaires pour approuver leurs comptes annuels.

Cette disposition concerne les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et, en principe, le 24 juin 2020. Elle ne s'applique pas aux entités ayant désigné un commissaire aux comptes qui a remis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

[Ordonnance n° 2020-318](#)

Les règles de réunion et de délibération des assemblées générales des sociétés et associations sont assouplies, avec notamment une possibilité de tenir, sous certaines conditions, ces réunions de façon dématérialisée.

[Ordonnance n° 2030-321](#)

[Décret du 11/04 2020 - 418](#)

2- Interdiction des distribuer des dividendes pour les entreprises aidées

A ce stade du projet, l'interdiction de verser des dividendes ne concernerait que les grandes entreprises :

- ✓ Plus de 5 000 salariés,
- ✓ Chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros.

3- Assouplissement temporaire des règles portant sur les factures papier

Les factures « papier » peuvent être transmises seulement par courrier électronique, sans envoi de l'original papier, et sans conséquence sur le droit à déduction de TVA du client. Les modalités d'archivage pourront se faire soit en conservant la papier, soit en numérisant la facture.

4- Enregistrement des actes de société par courriel

Le Conseil supérieur a sollicité la DGFIP afin de mettre en œuvre des mesures dérogatoires pour faciliter le dépôt et l'enregistrement des actes, et accepter l'enregistrement des actes signés électroniquement ou les actes au format papier scannés par l'expert-comptable.

Ce dispositif existe pour tous les actes de sociétés à l'exception des actes pour lesquels l'enregistrement n'est pas obligatoire (dissolution et prorogation). Et ce, pendant toute la période de crise sanitaire.

L'acte à enregistrer doit s'accompagner de l'envoi de l'avis de virement. Le document sera enregistré dès réception du paiement.

Un retour par mail de l'acte enregistré sera effectué.

Liens utiles

Report de paiement des loyers, factures électricité et autres

[EDF Entreprises](#)

[ENGIE](#)

[Direct Energie](#)

[Veolia](#)

[Lyonnaise des Eaux / Suez](#)

Divers

[SVP les questions-réponses pour aider à la reprise d'activité du territoire](#)

[Fonds de solidarité en faveur des entreprises : foire aux questions](#)

[Fiche pratique sur les mesures de soutien](#)

[Question réponses de l'apprentissage](#)

[Communiqué de presse AGEFIPH sur les 10 mesures pour soutenir l'emploi des personnes handicapées](#)

[Aide pour les RH](#)

[Banque de France](#)

[Ou trouver du gel hydroalcoolique](#)